PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral
relatif à la circulation dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels

Le préfet de l'Ain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1er et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 30 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère et très sévère ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du département compte tenu de l'état sec des strates herbacées et dans un souci d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les espaces sensibles les plus à risque aux véhicules motorisés ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et accès aux espaces sensibles

L'accès, la circulation et le stationnement de **tout véhicule motorisé** sont interdits sur les voies et chemins non asphaltés des espaces naturels agricoles et forestiers sur l'ensemble du département. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules destinés aux activités agricoles et forestières.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens menacés qui toutefois doivent emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;

- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.
- aux espaces autorisés par une autorité de police et faisant l'objet de mesures compensatoires appropriées relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe, doit 750 € d'amende.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2026

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET

Pour le préfet
La sous-préfète secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET